

APPEL À CANDIDATURE - NIEVRE

FORFAIT POUR L'HABITAT INCLUSIF : ANIMATION DE LA VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

à destination des personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes, en perte d'autonomie

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort de développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Il a conduit le gouvernement à créer l'Observatoire de l'habitat inclusif en 2017.

S'imposant comme une solution alternative à la prise en charge institutionnelle, l'habitat inclusif s'adresse à des personnes souhaitant vivre en logement autonome tout en bénéficiant de temps partagés, au sein d'un environnement sécurisé et adapté, en lien avec les services sociaux, ambulatoires, médico-sociaux et sanitaires le cas échéant. Du fait de sa vocation d'inclusion sociale et citoyenne, ce type d'habitat se doit d'être ouvert sur la cité et favoriser pleinement le « vivre ensemble » pour limiter le risque d'isolement des publics parfois fragiles.

La loi n° 2048-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) donne une définition de l'habitat inclusif au sein du Code de l'Action sociale et introduit le **forfait pour l'habitat inclusif**. Celui-ci prévoit une coopération renforcée entre les acteurs au travers d'une démarche organisée entre les Agences régionales de santé, les collectivités (notamment les conseils départementaux) et les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale.

1. Objet de l'appel à candidature

Conformément au décret n° 2019-629 du 24 juin 2019, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) lance un **appel à candidature en faveur du déploiement du forfait pour l'habitat inclusif** dans les champs du grand âge et du handicap.

Axé sur le « vivre ensemble » et l'animation de la vie collective, le forfait **visé prioritairement à financer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.**

L'aide forfaitaire annuelle, financée à partir de la section V de la CNSA, sera attribuée pour toute personne éligible résidant dans l'habitat inclusif et directement versée au porteur de projet afin de couvrir les dépenses de **rémunération du professionnel chargé de l'animation.**

Ce forfait doit financer l'animation du projet de vie sociale et partagée, et, à la marge, les frais générés par celle-ci (petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, sorties collectives...)

CETTE ANNÉE, COMPTE TENU DES ORIENTATIONS DÉFINIES PAR LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF. LES PROJETS RETENUS S'ORIENTERONT EN PRIORITÉ VERS HABITATS INCLUSIFS À DESTINATION DES PERSONNES ÂGÉES (ET PERSONNES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES).

CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE :

- Article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) ;
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionnés au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038677566&categorieLien=id> ;
- Article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV)
- Stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH ;
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap présentée lors du CIH du 2 décembre 2016.

Le forfait pour l'habitat inclusif : les principes fondateurs

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes en situation de handicap, dont les personnes souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme, et aux personnes âgées en perte d'autonomie qui font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un **projet de vie sociale et partagée**.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire (avec une présence minimum de 8 mois par an). Relevant du **droit commun et fondé sur le libre choix** des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité, **en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale**.

Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement individualisé social ou une offre de services ambulatoires, sanitaire, sociale et médico-sociale pour l'aide et la surveillance en fonction de ses besoins.

Le « mode d'habiter » peut être de plusieurs formes :

- Propriétaires ou locataires, ou colataires (article 128 de la loi Elan), dans un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles, dont les logements sont conçus pour aux besoins du vieillissement et du handicap, notamment les difficultés de mobilité.
- Dans le parc privé ou le parc social. Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun à savoir dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF. Il peut en particulier être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap comme le prévoit l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV).

- Un (ou plusieurs) local commun (au sein de l’habitat inclusif ou en grande proximité) doit être proposé aux habitants pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé. En cas de colocation, l’appartement est considéré comme un espace commun (salon, cuisine...).
- Au sein d’un logement-foyer, dès lors que le logement est considéré comme pérenne et ne bénéficie pas d’un financement de l’aide à la gestion locative sociale (résidence sociale) ou de l’hôte (résidence accueil, pension de famille).

Afin de faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants, **l’habitat inclusif doit être localisé à proximité** des services de transport, des commerces, des services publics, des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L’appui aux habitants d’un dispositif d’habitat inclusif se fait selon quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile,
- le soutien à l’autonomie de la personne,
- le soutien à la convivialité,
- l’aide à la participation sociale et citoyenne.

Le forfait versé par l’ARS s’attache au « vivre ensemble » au sein de l’habitat, autrement dit **à faire vivre, réguler et animer la dynamique collective au quotidien.**

2. Les orientations du forfait pour l’habitat inclusif

A- PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale, quel que soit son statut (association, bailleur social, personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, ...).

L’habitat inclusif ne relevant pas de l’article L. 312-1 du Code de l’action sociale et des familles, le projet **ne peut pas être développé directement par un ESSMS**. Il peut néanmoins être porté par **l’association gestionnaire de l’ESSMS**. Dans ce cas de figure, l’habitat inclusif devra disposer d’une gestion distincte : personnel et comptabilité propre.

Afin de fiabiliser le modèle économique, le portage de projet pourra être appuyé par d’autres acteurs et financeurs, partagé avec une association, un bailleur social, une collectivité, ...

Important

Dans la mesure où le forfait pour l’habitat inclusif a vocation à rémunérer le professionnel en charge de la mise en œuvre de la vie sociale et partagée, la sélection **privilégiera les habitats inclusifs déjà en place**.

Les nouveaux projets pourront être examinés si le montage est bien avancé, c’est-à-dire avec des financements actés et une vision claire des logements disponibles, du nombre d’habitants éligibles et du projet d’animation de vie sociale et partagée. Cela notamment dans le cadre de l’article 20 de la loi ASV du 28 décembre 2015 qui prévoit une autorisation spécifique délivrée par le préfet de département pour l’attribution prioritaire de logements sociaux, en tout ou partie, aux personnes en perte d’autonomie liée à l’âge ou au handicap.

B- PUBLICS ÉLIGIBLES AU FORFAIT POUR L'HABITAT INCLUSIF

Le forfait, versé directement à la personne morale porteur de projet afin de financer l'animation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif, est attribué pour toute personne handicapée ou âgée en perte d'autonomie vivant dans l'habitat selon les conditions fixées par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019.

Cet appel à candidatures cible les personnes en perte d'autonomie mais en capacité de vivre en logement indépendant :

- personnes âgées classées en GIR 1 à 5 ;
- personnes majeures handicapées bénéficiant d'une Allocation adulte handicapée (AAH), Prestation de compensation du handicap (PCH), Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), d'une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social ou d'une pension d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie.

L'attribution du forfait s'inscrit **en dehors de tout dispositif d'orientation médico-sociale ou sociale** ; les habitants peuvent ou non être éligibles à la PCH ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette année, compte tenu des orientations définies par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif. Les projets retenus s'orienteront en priorité vers habitats inclusifs à destination des personnes âgées (et personnes handicapées vieillissantes).

A noter que le forfait pour l'habitat inclusif pourra être versé au porteur de projet même si certains habitants ne sont pas éligibles, néanmoins **son montant total sera calculé sur la base du nombre de personnes éligibles** dans la limite de 60.000€ annuels par projet.

☛ *Le candidat précisera le public cible du projet, que cela soit dans un cadre de mixité des publics ou non. Devront être indiquées, le cas échéant, les tranches d'âges visées, GIR et type de handicap, ainsi que les critères d'admission à l'habitat inclusif, les modalités de repérage, de communication et d'accueil prévues.*

Non cumul des aides

Le forfait pour l'habitat inclusif ne peut être cumulé avec toute autre aide versée par l'Etat, par la sécurité sociale ou par les CAF en faveur du fonctionnement des opérations de logements ou de logements-foyers.

Ce forfait n'a pas non plus vocation à être cumulé avec d'autres aides de l'Etat en faveur des actions d'accompagnement social liées au logement ou de gestion locative (financement par le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, programme 10 000 HLM accompagnés).

C- LES CARACTÉRISTIQUES DU FORFAIT POUR L'HABITAT INCLUSIF

Fixé par décret, le montant individuel du forfait peut varier entre **3000 € et 8000 € par habitant éligible** et par an dans **la limite de 60 000 € annuels par porteur de projet**.

Ce forfait doit financer l'animation du projet de vie sociale et partagée, et, à la marge, les frais générés par celle-ci (petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, sorties collectives...).

Il **ne peut en aucun cas financer des investissements importants** tels que l'adaptation des logements ou l'achat d'un véhicule pour favoriser la mobilité. Le forfait habitat inclusif n'a pas non plus vocation à financer des crédits d'ingénierie de projet ni à régler les loyers des locaux communs.

Le forfait sera modulé en fonction de **l'intensité de la vie sociale et partagée** selon :

- la durée de présence du professionnel en charge de l'animation de la vie sociale et partagée : *a minima* deux rencontres et/ou activités collectives par semaine ;
- la nature et les caractéristiques des actions proposées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée : privilégier des actions de nature diverse, de type repas, jeux, réunions de régulation, activités en extérieur,...
- les partenariats conclus avec les acteurs locaux, notamment partenariats avec les clubs, associations locales de loisirs, sport et culture, bénévolat ;
- par ailleurs, les différents facteurs pouvant influencer sur la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée seront pris en compte, tels que le temps de présence des habitants (selon situation d'emploi notamment) et/ou, le cas échéant, d'un professionnel en charge de la veille ou de la régulation de la vie collective (maître-sse de maison par exemple).

Est incluse la possibilité **d'une période de vacances de 3 mois** lorsqu'un habitant quitte l'habitat inclusif, sans que cela n'occasionne de retenue sur le forfait.

Cette aide devra couvrir le coût lié à la **rémunération d'une personne dédiée à l'animation du projet de vie sociale et partagée** : actions collectives de prévention collectives favorisant le maintien dans le logement ; actions de régulation quotidienne ; actions de convivialité et participation citoyenne ; activités de loisirs, sportives, ludiques et/ou culturelles.

Le financement s'opérera dans le cadre de la section V du budget de la CNSA *via* le fonds d'intervention régional (FIR). Il sera accordé **jusqu'au 31 décembre 2022**, période à l'issue de laquelle une évaluation devra être produite.

A noter

Dès 2023, le projet pourra être repris au titre des fonds « Allocations à la Vie Partagée » portés par le Conseil Départemental de la Nièvre, après validation par la Conférence des Financeurs Habitat Inclusif. Ainsi, une nouvelle décision devra être prise.

Le montant du forfait pourra varier chaque année au regard des entrées et sorties des habitants éligibles.

☛ *L'utilisation de l'aide forfaitaire apportée par l'ARS sera précisée (ex : fiche de poste). Elle sera à distinguer des contributions financières de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires seront explicitées.*

A noter

Les dispositions concernant les critères d'attribution du forfait habitat inclusif pour le public éligible supposent que le porteur de projet ait connaissance de l'allocation versée à la personne handicapée (sur décision de la CDAPH) ou du GIR de la personne âgée.

➔ Le GIR pourra être transmis directement par la personne âgée via la communication de la décision de notification de l'APA (APA attribuée aux personnes en GIR 1 à 4) ou, en particulier lorsque la décision d'APA ne fait pas apparaître le GIR, par l'équipe médico-sociale du département après avoir informé la personne de l'objet de cet échange et du destinataire, soit le porteur de projet.

D- LES MISSIONS DU PORTEUR DE PROJET

Fixées par le décret relatif au forfait pour l'habitat inclusif, les missions du porteur de projet s'établissent de la manière suivante :

- **Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée**, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- **Animer et réguler la vie quotidienne** de l'habitat inclusif ;
- **Organiser des partenariats** avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- **Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat** selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- **Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs** affectés au projet de vie sociale et partagée.

La construction du projet de vie sociale et partagée, ainsi que son accompagnement pour le faire vivre au quotidien, doivent prendre appui sur la dynamique collective au travers des **savoirs expérientiels des habitants et de la pair-émulation**.

La fonction d'animation

Pour assurer ses missions, le porteur de projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée. Cet animateur ne peut pas être salarié d'un ESSMS. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs.

L'animateur est chargé d'assurer le projet de vie sociale et partagée qui doit permettre **un accompagnement collectif des personnes présentes au sein de l'habitat inclusif**. Comme précisé dans l'arrêté relatif au cahier des charges, ce projet peut être mis en œuvre dans plusieurs domaines :

- **« Soutien à l'autonomie de la personne »**

L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droits communs. L'animation du projet de vie sociale et partagée vient en complément des aides déjà existantes.

- **« Veille et sécurisation de la vie à domicile »**

Cette veille passera alors par une attention mutuelle des habitants, encouragée par la dynamique de vivre ensemble portée dans le cadre de l'habitat inclusif. L'animateur veille ainsi au bon fonctionnement de la dynamique collective dans le respect de chacun (gestion des conflits, préparation accueil ou départ d'un habitant...).

- **« Soutien à la convivialité »**

Cette dimension du projet de vie sociale et partagée vise à empêcher le risque d'isolement et de solitude des habitants. Ce soutien peut passer par l'organisation d'activités collectives, avec la présence ou non de bénévoles et de l'entourage, sur différentes thématiques (culturelles, loisirs, sportives, ...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas (choix du menu, des aliments, préparation collective, ...).

- **« Aide à la participation sociale et citoyenne »**

Le projet de vie sociale et partagée doit permettre aux habitants de s'insérer dans la vie du quartier et de la commune notamment en privilégiant les liens avec le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée peut également favoriser l'inscription dans le tissu associatif local par des activités de bénévolat ou la participation à des activités existantes telles que des activités organisées par des clubs de retraités ou par des groupes d'entraide mutuelle (GEM).

L'ARS ouvre la possibilité d'un accompagnement individualisé des personnes, selon les besoins et pour une durée limitée à 6 mois après l'entrée dans l'habitat inclusif, de manière à sécuriser l'installation dans le logement et dans l'attente éventuelle de la mise en place des services sociaux et médico-sociaux. Au-delà de ce délai, le relai devra être assuré par un SAVS, un SAMSAH, un SAAD ou tout autre prestataire de services.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci propose *a minima* la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation), effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Le **projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte**, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration.

A noter que les fonctions de surveillance et d'aide humaine peuvent être financées *via* la PCH ou l'APA de chacun des habitants, le cas échéant dans le cadre d'une mise en commun décidée par les personnes concernées.

Par ailleurs, les habitants continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix.

Mise en commun de la PCH ou de l'APA

La mise en commun des prestations individualisées peut s'avérer particulièrement pertinente pour financer de manière groupée (par l'addition de tout ou partie des prestations individuelles) les aides humaines, techniques ou d'adaptation du logement partagées entre les habitants : déplacements, participation à la vie sociale, surveillance, portage de repas, etc.

Les textes réglementaires et législatifs relatifs à la PCH ou à l'APA ne posent aucune interdiction de principe à une mise en commun à l'initiative des bénéficiaires (ou avec leur accord) de la prestation.

La personne qui souhaite mettre en commun sa PCH avec d'autres bénéficiaires n'a pas l'obligation d'en faire la demande auprès de la MDPH. LA PCH attribuée à la personne par la CDAPH ne peut pas être diminuée en raison d'une mise en commun de celle-ci, sauf pour l'ajuster aux frais qu'elle supporte effectivement (par exemple faire bénéficier par ce biais d'une plus grande amplitude horaire pour répondre aux besoins de surveillance au-delà des plafonds fixés par voie réglementaire).

Il est recommandé que le Conseil départemental soit informé par la personne ou par la MDPH de la mise en commun de la prestation pour pouvoir effectuer un contrôle d'effectivité adapté à ces situations.

E- L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'HABITAT INCLUSIF

Les porteurs de projet devront respecter le périmètre donné à l'habitat inclusif dans le cadre de la loi ELAN, en veillant particulièrement à offrir un environnement ouvert sur la cité, aisément accessible, sécurisé et adapté aux personnes en perte d'autonomie.

Pour que cette forme d'habitat puisse bénéficier au plus grand nombre, y compris aux personnes en situation de fragilité économique, il est capital d'assurer la soutenabilité financière du modèle avec un « reste à vivre » après loyer et charges raisonnables pour les habitants.

Les **partenariats élargis – avec collectivité, bailleur social, services sociaux et médico-sociaux, associations locales de loisirs, sport ou culture, ... – sont encouragés**, que ce soit pour fiabiliser le modèle économique, équiper les locaux communs, conforter l'accompagnement des habitants ou proposer des activités adaptées et diversifiées.

☛ *Le candidat présentera l'organisation globale de l'habitat inclusif. L'ARS portera une attention particulière aux éléments suivants :*

- *les profils des personnes, selon les types de handicap et/ ou leur degré d'autonomie ;*
- *la participation citoyenne des habitants (instances de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction, ...) ;*
- *la participation financière des habitants (part du loyer dans le budget, reste à vivre mensuel, autres charges...);*
- *la localisation de l'habitat inclusif et sa distance par rapport aux services de transport en commun, aux commerces de proximité et plus globalement aux services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;*
- *le ou les locaux communs dédiés au partage d'activités, leur localisation et fonction ;*
- *les actions collectives proposées en matière de prévention, de convivialité, d'inclusion dans la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture (fréquence, durée, diversité...);*
- *les partenariats engagés ou envisagés (financiers, techniques ou opérationnels) permettant d'assurer la pérennité du mode d'habitat regroupé et les enjeux d'inclusion sociale et citoyenne ;*
- *les modalités de gouvernance.*

Devront également être précisés le statut et les modalités de mise en œuvre de l'habitat (location, bailleur privé ou bailleur social, construction, habitats regroupés, autonomes...).

*Les **enjeux d'évaluation**, co-construite avec les habitants au regard de leurs attendus et leurs souhaits pour faire évoluer l'habitat inclusif, seront à réfléchir dès la mise en œuvre du projet d'habitat.*

Pour rappel :**L'habitat inclusif, c'est :**

Un logement autonome en résidence principale en milieu ordinaire, au cœur de la vie de la cité.

Le forfait pour l'habitat inclusif peut être attribué à un porteur de projet dont l'habitat inclusif est constitué dans un logement-foyer mentionné à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, uniquement dans les conditions fixées à l'annexe 3 de l'Instruction Interministérielle du 24 juin 2019.

Il peut exceptionnellement être octroyé à un porteur de projet dont l'habitat inclusif est constitué dans des logements relevant d'un dispositif d'intermédiation locative, à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un financement de l'Etat pour des actions d'accompagnement social et de gestion locative sociale.

Le forfait pour l'habitat inclusif ne peut pas être attribué à un habitat constitué dans :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées
- une résidence autonomie, dont les MARPA
- une maison d'accueil spécialisée
- un foyer d'accueil médicalisé
- un foyer de vie ou un foyer d'hébergement
- une résidence sociale
- une maison-relais/pension de famille
- une résidence accueil
- un lieu de vie et d'accueil
- une résidence service
- une résidence hôtelière à vocation sociale
- une résidence universitaire.

3. Caractéristiques des candidatures

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET MODALITÉS DE DÉPÔT

Le candidat (ou candidats en cas de co-portage) renseignera et transmettra le dossier de candidatures téléchargeable en ligne sur le site Démarches Simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cfhi58>

CALENDRIER

- Dépôt des candidatures au plus tard le **dimanche 7 novembre 2021 à 18h**
- Instruction des candidatures en **novembre 2021**
- Démarrage des projets : **dernier trimestre 2021 ou premier trimestre 2022**

PROCESSUS DE SÉLECTION ET CRITÈRES DE CHOIX

Les demandes de renseignement pourront s'effectuer par mail auprès de :

- Conférence des Financeurs Habitat Inclusif : cfhi@nievre.fr
- Madame COLLIN Chargée de mission ARS - Délégation territoriale de la Nièvre : sylvie.collin2@ars.sante.fr

Les critères de choix seront les suivants :

- Adéquation avec les attendus dans le cadre du forfait pour l'habitat inclusif ;
- Implantation et aménagements des locaux adaptés aux besoins des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap souhaitant vivre en milieu ordinaire ;
- Démonstration de la réponse au besoin identifié sur le territoire ;
- Participation citoyenne des habitants et participation à l'élaboration du projet de vie sociale et partagée ;
- Reste à vivre jugé raisonnable pour l'habitant après déductions du loyer et charges diverses ;
- Diversité et pertinence des actions collectives et des activités proposées (au sein et extérieur de l'habitat inclusif) ;
- Compétences nécessaires identifiées et ressources mobilisables (internes / externes / modalités d'articulations) ;
- Gouvernance multi partenariale organisée ;
- Calendrier de mise en œuvre / Faisabilité du calendrier ;
- Modalités d'évaluation à 1 an.

Une convention ou un courriel de refus sera ensuite adressé(e) au gestionnaire pour réponse à la candidature adressée.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Une mise en œuvre est attendue sur le dernier trimestre de l'année 2021 ou sur le premier trimestre de l'année 2022.

Les candidats sont invités à faire connaître leur calendrier de déploiement, dans le respect des délais attendus.

Un **point de situation sera effectué au terme des six premiers mois de fonctionnement** permettant de mesurer la montée en charge du projet : public accueilli, modalités d'animation, partenariats.

L'ARS se réserve le droit de convenir d'une visite sur site, en lien avec le porteur de projet, dans le courant de la première année de fonctionnement.

Les crédits seront attribués après accord de l'ARS, dès formalisation de la convention ARS – porteur du projet.

BILAN ET ÉVALUATION

Un bilan sera réalisé chaque année de fonctionnement, qui s'appuiera notamment sur :

- le nombre d'habitant et leur profil (GIR, type de handicap, degré d'autonomie, âge moyen, situation d'emploi,...) ;
- le fonctionnement global de l'habitat inclusif (caractéristiques des logements, statuts des habitants, loyers, présence ou non de professionnels en charge de la veille ou de régulation de la vie collective,...)
- le nombre de dossiers en attente et le nombre de sorties le cas échéant ;
- le nombre, la typologie, la fréquence des activités proposées dans le respect du projet de vie sociale et partagé élaboré avec les habitants ;
- l'exécution budgétaire annuelle ;
- les professionnels (compétence, ETP) mobilisés autour de l'habitat inclusif ;
- la gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements ;
- et, en transversal, le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés.

Une rencontre annuelle sera organisée par le porteur de projet avec l'ARS et l'équipe de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

ANNEXE : grille d'évaluation des candidatures

Thèmes	Critères de jugement	Note
Public visé	<i>Conformité aux attendus et description des publics ciblés :</i> > personnes âgées GIR 1 à 5 > <i>personnes handicapées (profils)</i> > <i>mixité éventuelle</i>	3
Habitat	<i>Implantation en « cœur de cité » :</i> > distance des services divers et commerces (en km ou temps de trajet à pied...) précisée et conforme aux attendus, carte éventuelle	3
	<i>Adaptation des logements aux attendus et description :</i> > description des types de logement, nombre, aménagements selon les besoins > mise à disposition d'un (ou plusieurs) local commun et description de celui-ci	3
Organisation	<i>Faisabilité du calendrier de mise en œuvre :</i> >phasage réaliste de déploiement	2
	<i>Portage :</i> > conformité aux attendus > si co-portage : lettre d'intention, projet de convention	3
	<i>Entrée, accueil dans l'habitat :</i> > description des modalités de repérage (partenaires, processus) et de sollicitation > critères d'entrée dans le dispositif et description des modalités d'accueil, réactivité > processus de communication sur l'habitat inclusif	2
	<i>Fonctionnement, participation financière des habitants</i> > indication des loyers et charges (ou fourchette), soutenabilité pour l'habitant, simulation du reste à vivre selon situations types > PCH ou APA mutualisée ou non, fonction > services collectifs existants ou en projet (veille et surveillance,...)	3
	<i>Prestations collectives proposées (modalités, fréquence...) :</i> > élaboration du projet de vie sociale et partagée avec les habitants >description des activités envisagées ou en place, rythme établi, lieux... >partenaires mobilisés localement pour le vivre ensemble et activités collectives	3
	<i>Personnel :</i> > fonction d'animation précisée, ETP > autre personnel (hors forfait habitat inclusif) mobilisé	3
Qualité de l'accompagnement, budget	<i>Dynamique partenariale :</i> > présentation des partenaires et rôle/missions > autres relations avec les acteurs locaux	3
	<i>Gouvernance :</i> > description COPIIL/comité de suivi : fonctionnement, composition, fréquence	2
	<i>Budget prévisionnel :</i> > efficience et adéquation avec financement ARS et financements complémentaires éventuels	3
	Appréciation qualitative de l'offre et plus-value	Clarté du dossier, compréhension des enjeux, respect des objectifs, qualité globale du projet